



### **INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général**

*Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.*

| <b>CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL</b> |                                                                                                                |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° H2584792                            | Avocat(e) général(e) : Aurore Chauvelot                                                                        |
| Chambre criminelle                     |                                                                                                                |
| M. [Y] [G]                             | Sens de l'avis de l'avocat(e) général(e) du 23 avril 2026 : cassation sur la troisième branche du second moyen |
| Audience du 9 septembre 2026           | <input checked="" type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> NP                                              |
| Rapporteur(e) : Anne Leprieur          |                                                                                                                |

M. [G] s'est régulièrement pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 23 juin 2025 qui, confirmant sur la culpabilité un premier jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 28 octobre 2020, l'a condamné pour les faits d'agression sexuelle avec arme, détention d'arme de catégorie C et refus de se soumettre à un prélèvement biologique et prononcé les peines suivantes. Pour les deux premiers délits, quatre ans d'emprisonnement ferme et, pour le dernier, trois mois d'emprisonnement ferme. La cour a également condamné le prévenu à une interdiction de porter une arme pendant cinq ans et à la confiscation des scellés de la procédure.

L'intéressé a produit un mémoire personnel mais qui n'articule aucun moyen de droit au sens de l'article 590 du code de procédure pénale, de sorte qu'il est irrecevable.

La SCP Claire Leduc et Solange Vigand a produit un mémoire ampliatif, qui paraît recevable en la forme.

On précise que, après l'introduction du pourvoi et saisie par le demandeur, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a, par arrêt du 18 décembre 2025, ordonné sa remise en liberté et son placement sous contrôle judiciaire, M. [G] ayant été incarcéré en exécution du mandat d'arrêt délivré par l'arrêt d'appel pour exécution de la peine d'emprisonnement ferme.

Deux moyens de cassation sont proposés.

**1. Le premier**, qui critique la motivation de l'arrêt pour établir la culpabilité du chef d'agression sexuelle aggravée manque partiellement en fait et, pour le surplus, paraît infondé. Il est souscrit à la proposition de Mme la rapporteure, de dire qu'il n'est pas de nature à faire admettre le pourvoi.

**2. 21. Le second moyen critique d'abord l'arrêt** en ce qu'il a condamné M. [G] à des peines d'emprisonnement ferme, sans faire état de sa prise en compte de la situation matérielle, familiale

et sociale de l'intéressé, en violation des articles 132-19 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale. Là encore, le grief pourra être aisément rejeté car il manque en fait, les motifs de la cour d'appel renvoyant expressément aux éléments développés de manière détaillée concernant la personnalité et la situation personnelle du prévenu, celle-ci décrite au regard des trois aspects précités (en pages 13 et 14 de l'arrêt).

**22. La deuxième branche du second moyen** critique l'arrêt au visa des articles 706-56, II du code de procédure pénale, ensemble les articles 132-19 et 132-25 du code pénal, la cour d'appel ayant omis de statuer sur l'aménagement *ab initio* de la peine de trois mois d'emprisonnement sans sursis infligée pour le refus de prélèvement biologique, alors que, inférieure à six mois, et ne se cumulant pas avec l'emprisonnement prononcé pour le surplus de la prévention, cet aménagement est de droit sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.

➤ La question qui se pose est celle de la référence qui doit être prise en compte par le juge correctionnel pour déterminer le seuil d'aménagement lorsqu'il prononce plusieurs peines d'emprisonnement ferme qui ne se cumulent pas.

D'un côté, le refus de prélèvement biologique afin d'alimenter le fichier des empreintes génétiques (FNAEG), prévu à l'article 706-56, II et pour lequel le demandeur au pourvoi a été condamné, figure parmi les exceptions au principe général posé à l'article 132-3 du code pénal selon lequel les peines de même nature ne peuvent en principe être cumulées (Crim., 3 mars 2021, n° 19-86.847, rejetant cependant le moyen comme irrecevable car le demandeur ne justifiait d'aucun grief). La sévérité de la répression qui en découle a été voulue par le législateur de 2001 <sup>1</sup> comme une garantie du bon fonctionnement du fichier, lequel repose sur son alimentation massive. S'agissant d'une exception, cette possibilité de cumul est entendue strictement, le retour au principe s'imposant, par exemple, pour des peines réprimant les délits de refus de se soumettre à des prélèvements et d'usurpation d'identité (Crim., 13 juin 2007, n° 06-88.144, cité au rapport).

On peut mentionner à titre d'illustrations plusieurs autres hypothèses légales de cumul, même s'il ne semble pas qu'elles aient donné l'occasion à notre chambre de statuer expressément sur le point qui lui est soumis ici : rébellion commise par un détenu et infraction justifiant sa détention (article 433-9 du code pénal), usurpation d'identité et infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation est commise (article 434-23 du même code), emprisonnement prononcé en cas non-respect des obligations du suivi socio-judiciaire et pour les infractions commises pendant l'exécution de la mesure (article 131-36-5, alinéa 3), peines prononcées pour le refus de dépistage d'une maladie sexuellement transmissible de l'auteur d'une infraction sexuelle et en répression de cette infraction (article 706-47-2 du code de procédure pénale).

De l'autre côté, en vertu des articles 132-19, 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, un quantum de moins de six mois d'emprisonnement ferme impose au juge qui le prononce d'aménager la peine dès son prononcé, sauf à établir une impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Il lui appartient, pour se fonder, d'interroger le prévenu présent à l'audience, et, s'il est absent, de prononcer l'aménagement dans son principe, à charge pour le juge de l'application d'en préciser les modalités d'exécution (Crim., 12 oct. 2022, n° 21-85.604, 18 janv. 2023, n° 22-83.080, 23 oct. 2024, n° 23-84.124).

➤ On sait que, pour se déterminer, le juge doit tenir pour référence, non pas la durée de l'emprisonnement ferme qu'il prononce mais la peine qui devra être concrètement exécutée en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de détention provisoire éventuellement subies, qui seront défalquées du quantum de la peine en application de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale (Crim., 25 sept. 2024, n° 24-80.696, 9 oct. 2024, n° 23-86.780, voir aussi Crim., 30 sept. 2025, n° 19-80.581 et 24-83.247). Viendront à l'inverse s'additionner à la durée prononcée, celle d'un sursis antérieur révoqué par la même décision (Crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576). Ce principe de la réalité effective de la peine à exécuter au moment où le juge statue s'applique aussi en matière d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale (Crim., 16 fév. 2022, n° 21-84.992).

Il nous semble donc que, quand bien même les durées d'emprisonnement ferme s'exécuteront cumulativement, le juge doit, pour apprécier de leur aménagement, les considérer ensemble. L'aggravation de la répression recherchée par le législateur sera ainsi préservée et c'est bien la peine d'emprisonnement ferme telle que concrètement exécutée en additionnant les deux durées qui sera prise en compte pour apprécier de son aménagement.

C'est ce que la cour d'appel a considéré en l'espèce, implicitement mais nécessairement, en jugeant que le quantum des peines d'emprisonnement sans sursis prononcé excluait légalement tout aménagement de peine *ab initio*. Le grief pourrait donc être rejeté .

**23. Reste la troisième branche du second moyen.** Elle pourrait, elle, entraîner la cassation, à défaut pour l'arrêt de préciser la nature des biens confisqués et le fondement de cette peine complémentaire de confiscation.

En effet, si l'arrêt fait mention de la saisie et du placement sous scellés d'armes et munitions, en l'occurrence, « *un pistolet semi-automatique d'alarme automatique en métal argenté avec une cartouche chambrée dont la crosse en bois était entourée de ruban adhésif noir, portant l'inscription TOZ-17-01, avec, à côté, un chargeur correspondant d'une capacité de 10 cartouches calibre 9 mn PAK ainsi qu'une boîte de 50 cartouches 9 mn PAK Blank Cartridges de marque WALTHER n'en contenant plus que 30* » , « *une carabine 22 LR, à verrou, à répétition, en métal noir et crosse en bois, portant l'inscription ABN23449 avec un chargeur engagé d'une capacité de 10 munitions de calibre 22 long rifle. Dans le placard de droite de la chambre parentale, il y avait aussi une boîte rouge de 100 cartouches 22 LR de marque LIN n'en contenant plus que 45* » , d'autres objets paraissent avoir été appréhendés (préservatifs, sachets de poudre blanche comportant des traces d'ecstasy) (page 6), de sorte que les termes de la confiscation, prononcée à « l'égard des scellés de la procédure », ne permettent pas d'identifier avec certitude les biens concernés.

En l'absence de précision quant à la nature et l'origine des biens confisqués, ni quant au fondement de cette peine, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de contrôler la légalité de sa décision au regard de l'article 131-21 du code pénal.

La cassation paraît encourue, limitée à cette peine complémentaire (Crim., 27 juin 2018, n° 16-87.099, voir aussi pour une hypothèse similaire de confiscation de « *l'ensemble des scellés* » (Crim., 6 mars 2024, n° 22-81.843).

---

<sup>1</sup>La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a pénalisé le refus de prélèvement, prévoyant dès l'origine l'exception à la règle du non-cumul ; sur la volonté de renforcer l'efficacité du fichier en accélérant les enregistrements, voir le rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 504 déposé le 18 décembre 2002.